

Devant quelle instance se conteste un avis du médecin du travail ?

Réponse courte

La contestation d'un avis du médecin du travail relève du **contentieux de la sécurité sociale**, et non du Tribunal du travail (article L.327-1 du Code du travail). Le premier interlocuteur n'est d'ailleurs pas une juridiction, mais le **médecin-chef de division de la santé au travail**, saisi d'une **demande en réexamen** dans les **40 jours** de la notification, sous peine de forclusion.

Contre la décision du médecin-chef, un **recours** est ouvert devant le **Conseil arbitral des assurances sociales**. Le jugement du Conseil arbitral peut ensuite faire l'objet d'un **appel** devant le **Conseil supérieur des assurances sociales**. Cette architecture en trois niveaux vaut aussi bien pour le salarié qui conteste que pour l'employeur qui conteste. Elle ne concerne toutefois pas les décisions de saisine de la Commission mixte aux fins de reclassement, qui suivent une voie distincte.

Définition

Le **Conseil arbitral des assurances sociales** et le **Conseil supérieur des assurances sociales** sont les juridictions spécialisées du contentieux social luxembourgeois. Elles statuent selon les règles de procédure applicables en matière d'assurance accidents.

Avant elles intervient le **médecin-chef de division de la santé au travail**, autorité médicale de la Direction de la santé qui réexamine le constat contesté. Ce triptyque distingue nettement le contentieux médical du travail du contentieux ordinaire du contrat, réservé au Tribunal du travail.

Conditions d'exercice

La compétence est répartie entre une autorité médicale puis deux juridictions sociales.

Niveau	Instance compétente
Réexamen (préalable)	Médecin-chef de division de la santé au travail (Direction de la santé)
Premier degré juridictionnel	Conseil arbitral des assurances sociales
Appel	Conseil supérieur des assurances sociales
Instance NON compétente	Tribunal du travail

Modalités pratiques

Le bon aigillage conditionne la recevabilité de la contestation.

Élément	Règle
Base légale	Article L.327-1 du Code du travail
Délai de réexamen	40 jours à dater de la notification, sous peine de forclusion
Effet suspensif	Aucun, ni au recours ni à l'appel
Ouverture	Salarié et employeur, sur les mêmes constats
Exclusion	Décisions de saisine de la Commission mixte (§ 5 et 6 de l'art. L.326-9)

Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention. D'abord, le point d'entrée obligatoire est le **médecin-chef de division de la santé au travail** : saisir directement une juridiction, ou pire le Tribunal du travail, expose à une irrecevabilité et laisse courir le délai de forclusion sans interruption utile.

Ensuite, l'**ordre des instances** est impératif : réexamen médical, puis Conseil arbitral des assurances sociales, puis Conseil supérieur des assurances sociales. Chaque niveau suppose l'épuisement du précédent, la procédure suivant les règles applicables en matière d'assurance accidents.

Enfin, il ne faut pas confondre ce contentieux avec celui du **contrat de travail** : un litige portant sur les conséquences de l'inaptitude (rupture, reclassement) peut relever d'autres instances, mais l'avis médical lui-même se conteste exclusivement par la voie de la sécurité sociale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.327-1 du Code du travail	Demande en réexamen, Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales
Art. L.326-9 du Code du travail	Notification de l'inaptitude avec voies et délais de recours

L'avis du médecin du travail se conteste d'abord par une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division de la santé au travail, puis devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales. Le Tribunal du travail n'est pas compétent. Le délai de réexamen est de 40 jours sous peine de forclusion.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.